

PROCES VERBAL / COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUILLET 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le quatre juillet à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué par Monsieur Alexandre RASSAERT, Président, s'est réuni à la Salle Multimédia à ETREPAGNY (3 rue Maison de Vatimesnil) en séance publique.

Étaient présents :

RASSAERT Alexandre, BLOUIN James, CAILLIET Frédéric, HUIN Elise, LAINE Nicolas, LEFEVRE Annie, ARVIN-BEROD Chantal, DELON Gilles, CORNU Monique, PINEL Didier, THEBAULT Nathalie, LETIERCE François, LANGLET Christian, ROGER Valérie, TOURNEREAU Eric, CAILLAUD Nathalie, VATEBLED Virginie, BEZARD Valérie, DUPILLE Denise, BAUSMAYER Laurent, VOELTZEL Guillaume, PUECH D'ALISSAC Anne, HYEST Emmanuel, CERQUEIRA José, VIVIER Chrystel, GIMENEZ Eugène, CARON Elise, LUSSIER Gilles, PARTOUT Fabienne, AUGER Anthony, BARTHOMEUF Nathalie, DELATOUR Francis, CHASME Agnès, LEPILLER Catherine, DUVAL France, BOUCHE Jean-Jacques, MULLER Frédéric, DUBOS Ludovic, VILLETTE Frédéric, FONDRILLE Jean-Pierre, LACAS Sonia, DUBOS Roland, D'ASTORG Jean, DUPUY Michel, SEIGNE Christophe, VREL Jérôme, DUBRET Céline, BRUNEAU Dominique

Étaient absents avec pouvoirs :

CAPRON Franck donne procuration à GIMENEZ Eugène, BRUNET Anthony donne procuration à ROGER Valérie, WOKAM TCHUNKAM Colette donne procuration à VIVIER Chrystel, MERCIER Patrick donne procuration à DELATOUR Francis

Étaient excusés :

GLEZGO Hervé, LE NAOUR Fabrice, LOOBUYCK Béatrice, CLAUIN Guy, DUCCELLIER Alexandra, DHOEDT Jim, FESSART Emmanuel, BENET Harrison, CHAMPAGNE Jean-Marie, LEMERCIER-MULLER Virginie, MOERMAN Eric, GAILLARD Paul, LOUISE Alexis, LAINE Laurent, GRIFFON Christophe, BOUDIN Nathalie, FLAMBARD Alain, GIROD Philippe, BORDIN Laura, GEFFROY Jean-Claude, GOMES Carlos, NAJID Christine, DEGUINE Florence, RAGEL Martial, PATRELLE Rémi, LEFEVRE Jean-Baptiste, LAGACHE Claude, HIVET Francis, DUBOIS Steeve, HOMMAND Christian, DUVAL Alain, GARIN Paul, DUPONT Xavier, DAVERTON David, DEBARRE Carole, MACHADO Guillaume, MARCHERON Joël, LENOIR Eric, DE WINTER Nicolas, BELHOSTE-DUGAS Anne, BOQUET Philippe, DELAMARE Jean-Georges, BOUST Emmanuel, LAFOLIE Maxime, KARPOFF Béatrice, VILLETTE Sylviane, CUVELIER Thierry, LUCAS Laurent, LEFORT Soline, BEAL Alain, BOURGEOT Bernadette, BIGUET Sébastien, JOSEPH Virginie

Madame Valérie ROGER, Conseiller Titulaire, est nommée secrétaire de séance,

Secrétariat administratif :

M. Stéphane MIMPONTEL, Directeur Général des Services,
M. Stéphane BERTHELIER, Directeur de l'Administration Générale et des Affaires Juridiques,
Mme Laurence HALLEUR, Administration Générale et Affaires Juridiques.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité par 51 voix le procès-verbal de la précédente séance, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

Arrivée de Monsieur HYEST

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / MARCHÉS PUBLICS / RESSOURCES HUMAINES : INSTALLATION DE MME LACAS POUR LA COMMUNE DE NEAUFLES SAINT MARTIN

Rapporteur : M. Alexandre RASSAERT, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et vu le Code électoral ;

Vu le Conseil communautaire tenu le 16 juillet 2020 installant les nouveaux élus communautaires titulaires et suppléants ;

Vu les délibérations ayant approuvé l'installation de nouveaux conseillers depuis ;

Considérant que par courrier du 15 mai 2024, Madame Carole LECONTE, élue communautaire titulaire pour la commune de Neaufles Saint Martin, a démissionné de son mandat d'élue communautaire ;

Considérant qu'il convient de la remplacer selon l'ordre de la liste majoritaire présentée lors des élections municipales de 2020 ;

Vu l'information donnée en Commission Administration Générale du 6 juin 2024 et en Bureau communautaire le 13 juin 2024 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire prend acte :

- D'installer Madame Sonia LACAS, conseillère communautaire titulaire pour la commune de Neaufles Saint Martin, en remplacement de Madame Carole LECONTE ;
- De prendre acte que Madame Sonia LACAS siégera, en plus de la Conférence des Maires et de la CLECT, dans lesquelles elle siégeait déjà en sa qualité de Maire de la commune de Neaufles Saint Martin, dans les commissions thématiques de son choix, à savoir :
 - ✓ 1^{ère} commission : Administration Générale/Marchés/Ressources Humaines
 - ✓ 2^{ème} commission : Travaux de Voirie et Entretien des Véhicules et du Matériel
 - ✓ 3^{ème} commission : Développement Economique et Touristique
 - ✓ 12^{ème} commission : Finances/Budget

Annexe liée à la délibération : courrier de démission de Madame Leconte

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / MARCHÉS PUBLICS / RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AVEC LA PRISE À L'ÉCHELLE COMMUNAUTAIRE D'UN ITEM ÉNERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur : M. Alexandre RASSAERT, Président

Considérant la volonté et la demande des élus du territoire du Vexin Normand de voir une unité et unecohérence dans les compétences exercées par la Communauté de communes du Vexin Normand en matière d'Environnement ;

Considérant le souhait aussi d'être un acteur incontournable notamment au titre de sa compétence générale d'Aménagement de l'Espace, de son PCAET (Plan Climat Energie Territorial) et de la compétence Environnement ;

Considérant le débat porté sur les énergies renouvelables et notamment les ZAENr en Vexin Normand qui illustre à quel point une vision/avis communautaires sont légitimes car la volonté d'installation d'un parc éolien peut s'avérer parfois plus contraignante et source de nuisances pour une commune limitrophe plutôt que pour la commune d'implantation dudit parc éolien ;

Considérant que prendre ainsi un item « énergies renouvelables » dans la compétence Environnement des statuts de la Communauté de communes peut pleinement se justifier pour les raisons suivantes ;

- Être en cohérence dans le souhait de la Collectivité d'être encore plus acteur sur les énergies renouvelables en Vexin Normand ;
- Acter le souhait du territoire de s'engager sur les énergies renouvelables de type solaire, biomasse, hydraulique, et géothermie au détriment de l'éolien déjà présent sur le territoire ;
- Permettre de constituer une suite logique à la signature du Contrat d'Objectifs Territorial avec l'ADEME dont les objectifs sont mesurés à travers trois blocs :
 - Progression des scores au regard du référentiel Climat Air Energie,
 - Progression des scores au regard du référentiel Economie circulaire,
 - Atteinte d'objectifs spécifiques régionaux sur la sobriété.
- Mettre en cohérence avec la proposition de création de poste du chargé de mission transition écologique proposée ci-après dans une autre délibération ;

Considérant que d'un point de vue juridique, certaines compétences visées aux termes de l'article L.5214-16 du CGCT sont dites d'intérêt communautaire et il résulte du point IV de cet article L.5214-16 du CGCT que : IV. — « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. » ;

Considérant que la protection de l'Environnement fait partie de ces compétence optionnelles (II de l'article L.5214-16 du CGCT) ;

Considérant la possibilité de compléter la compétence Environnement actuelle par l'item suivant « *En ce qui concerne les énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, hydraulique, et géothermie), la Communauté de communes est compétente en matière de réalisation d'études, de création et gestion d'outils et de dispositifs permettant un développement concerté, régulé et harmonieux de celles-ci sur son territoire, dans le cadre d'une politique de transition énergétique* ».

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace en date du 3 juin 2024 et celle de la Commission Administration Générale/Marchés/Ressources Humaines du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 13 juin 2024 ;

Monsieur AUGER demande si'il y a bien un poste de créé sur ces problèmes énergétiques et quelle est la stratégie derrière cette prise de compétence ?

Il trouve que l'on voit plus une volonté de s'exprimer, ce que nous faisons déjà. Il pense qu'il faut travailler ce qu'on souhaite avec des objectifs ambitieux. Il faut s'emparer pleinement de cette question avec une feuille de route précise et la montée en puissance de chacun d'entre nous. Aussi, Monsieur AUGER pense qu'il faut former les élus sur ces questions car il va falloir faire des choix et nous ne sommes pas des spécialistes.

Monsieur le Président confirme que le poste va être créé : cela est inscrit à l'ordre du jour de ce conseil. On va aussi signer un contrat d'objectifs avec l'ADEME, ce qui va nous permettre de toucher

une subvention, que l'on dépensera comme bon nous semble. C'est une démarche intéressante car il n'y a pas d'ingérence comme cela peut parfois être le cas. Il conviendra toutefois de remplir des objectifs.

Monsieur le Président souligne que le but est d'établir une stratégie commune.

Monsieur Nicolas LAINE précise qu'il n'est pas en position de voter favorablement, car, comme pour le PCAET, il émet des réserves sur la méthode que nous allons appliquer. Il estime toutefois qu'il faut être accompagné de professionnels.

Monsieur DELON précise que le « maître mot » est la concertation entre les communes et la cohérence. L'objectif est de se réunir et d'échanger les uns avec les autres. C'est le rôle de la Communauté de communes et une façon d'avancer ensemble.

Monsieur AUGER précise qu'il n'est pas d'accord car il ne sent pas qu'il y a eu une concertation jusque là. Il redemande quels sont les engagements pour que cela soit partagé et que les élus soient formés ? Il pense aussi que la concertation doit exister à l'échelle de la population.

Monsieur DELON rappelle que l'on ne parle ici que des énergies renouvelables, avec l'objectif d'avoir une politique commune : il ne faut pas mélanger ce point avec le contrat d'objectifs qui fait l'objet d'une autre délibération.

Monsieur VREL souligne qu'il faut mettre à jour l'intérêt communautaire car tout est rédigé au futur. Il faut par ailleurs supprimer le village artisans des ZA.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 51 voix POUR et 1 ABSTENTION LAINE Nicolas) décide :

- D'approuver la modification de l'intérêt communautaire (selon l'annexe ci-jointe) de la compétence Environnement en transférant un item/compétence « énergies renouvelables » à la Communauté de communes du Vexin Normand tel que défini ci-après ; *« En ce qui concerne les énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, hydraulique, et géothermie), la Communauté de communes est compétente en matière de réalisation d'études, de création et gestion d'outils et de dispositifs permettant un développement concerté, régulé et harmonieux de celles-ci sur son territoire, dans le cadre d'une politique de transition énergétique »,*

Ainsi que de rédiger au présent l'ensemble des intérêts communautaires définis et de supprimer le village artisans des ZA existantes.
- De préciser que ce transfert d'un nouvel item d'intérêt communautaire dans la compétence Environnement :
 - Est en cohérence dans le souhait de la Collectivité d'être encore plus acteur sur les énergies renouvelables en Vexin Normand ;
 - Acte le souhait du territoire de s'engager sur les énergies renouvelables de type solaire, biomasse, hydraulique et géothermie ;
 - Constitue une suite logique à la signature du Contrat d'Objectifs Territorial avec l'ADEME dont les objectifs sont mesurés à travers 3 blocs :
 - ✓ *Progression des scores au regard du référentiel Climat Air Energie,*
 - ✓ *Progression des scores au regard du référentiel Economie circulaire,*
 - ✓ *Atteinte d'objectifs spécifiques régionaux sur la sobriété.*
 - Permet une cohérence avec la proposition de création de poste du chargé de mission transition écologique ;
- D'acter que la Communauté de communes se réserve le droit d'émettre un avis/délibération sur tout projet en la matière sur son territoire ;

- De préciser, pour information, que les 39 communes n'ont pas à se prononcer puisqu'il s'agit d'une modification de l'intérêt communautaire valable si le Conseil communautaire la valide à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Annexe liée à la délibération : Intérêts communautaires modifiés en CC du 04 07 2024

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE : SIGNATURE DU CONTRAT D'OBJECTIF TERRITORIAL

Rapporteur : Monsieur Gilles DELON, 8^{ème} Vice-Président en Charge de l'Aménagement de l'Espace

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand développe depuis quelques années sa politique de développement territorial et de transition écologique qui en synthèse peut se résumer à :

- **Création et mise en œuvre des actions liées au PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial)**
- **Création et mise en place de son PAT (Plan Alimentation Territorial) avec les communes**
- **Travail sur les énergies renouvelables du territoire**
- **Plan de sobriété énergétique de ses bâtiments communautaires**
- **OPAH communautaire**
- **Signature d'un CRTE et d'un avenant**
- **Travail sur l'économie circulaire**
- **Contrôle des installations d'assainissement non collectif**

Afin de renforcer ce programme d'actions et l'appuyer financièrement, l'ADEME Normandie et les services de l'Etat proposent au territoire du Vexin Normand de signer un Contrat d'Objectif Territorial (COT) ;

Les COT sont réservés aux EPCI de plus de 20 000 habitants, ayant signé avec l'Etat un Contrat de Relance pour la Transition Ecologique (CRTE) et ayant été retenus par un jury régional. Deux EPCI dont le Vexin Normand sont proposés pour l'année 2024 en raison de leur action en faveur de la transition écologique et leurs orientations dans ce domaine.

Le COT s'étend sur 4 ans.

- **Une 1^{ère} phase de 18 mois maximum permet de dresser un état des lieux, organiser la gouvernance et définir des objectifs.**
- **Des bilans annuels sont prévus et un audit final permettra de mesurer la progression entre les années n et n+4.**

Les objectifs sont mesurés à travers trois blocs :

- **Progression des scores au regard du référentiel Climat Air Energie,**
- **Progression des scores au regard du référentiel Economie circulaire,**
- **Atteinte d'objectifs spécifiques régionaux sur la sobriété.**

Le COT consiste en un accompagnement méthodologique de l'ADEME et une subvention conditionnée à l'atteinte d'objectifs :

- **75 000 € de part fixe**
- **275 000 € de part variable**
- **L'obligation d'engager un chargé de mission sur contrat de projet dont le poste est financé à 100 % puisque le coût annuel est de l'ordre de 40 à 45 000 € chargé brut annuel au maximum**

Il est proposé que la Communauté de communes du Vexin Normand signe avec l'ADEME Normandie un Contrat d'Objectif Territorial pour 4 ans ;

Vu l'avis de la Commission « Environnement » réunie le 3 juin 2024 et ayant rendu un avis favorable ;

Vu l'avis de la Commission « Administration Générale/Marchés/Ressources Humaines » du 6 juin 2024 et ayant rendu un avis favorable ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2024 ;

Concernant le SPANC, Monsieur R. DUBOS pense que le contrôle des installations n'est pas suffisant. Il faudrait que cela soit réalisé dans l'année d'acquisition pour les mises en conformité.

Monsieur DELON précise qu'il est tout à fait d'accord mais que nous n'avons pas les moyens juridiques de contraindre les gens. Il rappelle toutefois qu'une majoration de la redevance a été mise en place, mais il reconnaît que cela n'est pas assez dissuasif.

Monsieur AUGER demande ce que l'on entend par réalisable. Est-ce faire un minima ? Ce qu'il attend, c'est un débat, que l'on puisse partager des informations.

Monsieur DELON précise toute la difficulté de ces objectifs, car cela concernera aussi des particuliers et des entreprises et cela sera compliqué « à surveiller ». Il faut donc se fixer des objectifs réalistes, car s'engager sur ce que nous ne pourrions pas faire serait dangereux.

Monsieur HYEST pense que nous ne sommes déjà pas très loin de certains objectifs à l'échelle de notre territoire, en terme d'éolienne, de photovoltaïque...

Monsieur AUGER précise que c'est justement pour sortir de ces « je pense, je crois, ... » qu'il faut des chiffres.

Monsieur le Président propose que l'on valide ces objectifs, lorsqu'ils seront fixés, en conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président thématique à signer la convention d'Objectif Territorial avec l'ADEME Normandie ;
- De préciser que ce contrat est signé pour 4 ans et que le décompte pour le calcul des subventions prend effet à la date de recrutement du chargé de mission sur la base d'un contrat de projet ;
- De rappeler que ce contrat ouvre droit à une subvention fixe de 75 000 € la 1^{ère} année et 275 000 € de part variable pour les 3 autres années.

Annexe liée à la délibération : Projet type de Convention d'Objectif Territorial 2024.

<p style="text-align: center;">ENVIRONNEMENT : PRESENTATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES PROPOSEES PAR LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND</p>

Rapporteur : Monsieur Gilles DELON, 7^{ème} Vice-Président en Charge de l'Aménagement de l'Espace

Vu la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023, dite loi APER, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 qui demandent aux communes des EPCI d'identifier des Zones d'Accélération d'Energie Renouvelable (ZAENR) ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que la loi APER vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité ;

Considérant que les communes ont été invitées depuis le 29 juin 2023 jusqu'au 1^{er} trimestre 2024 inclus à identifier des espaces (dits des ZAENR) qu'elles estiment adaptés pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable sur leur territoire respectif ;

Considérant que les zones d'accélération proposées par les communes doivent prendre en compte la diversification des énergies renouvelables (éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie) en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant les projets de zones d'accélération proposés par les communes suivantes et indiqués sur la carte du portail d'identification des ZAENR :

- **Longchamps : Parc éolien et panneaux photovoltaïques sur toiture (pas de production énergétique précisée)**
- **Gisors : Panneaux photovoltaïques sur toitures dont 140 panneaux photovoltaïques pour la médiathèque, 225 panneaux photovoltaïques pour le cinéma (soit environ 143 309 Kwh/an soit 0.14 Gwh)**
- **Etrépagny : Parc photovoltaïque à côté de l'aérodrome (5 Gwh)**
- **Richeville : Panneaux photovoltaïques sur toitures (3,16 Gwh)**
- **Bernouville : Panneaux photovoltaïques sur toitures (0,003 Gwh)**

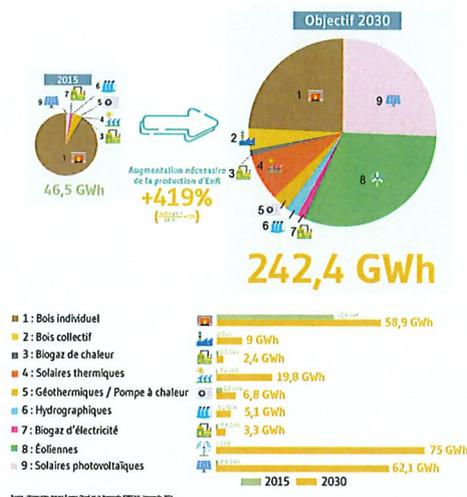
Considérant les projets d'énergie renouvelables prévus et existants connus sur le territoire de la Communauté de communes du Vexin Normand :

- Projets réalisés :
 - Parc de 5 éoliennes de **22 Gwh** installé au Thil en Vexin
 - Méthaniseur Quillet produisant **13,3 Gwh** situé à Etrépagny
 - 2 trackers avec 40 panneaux photovoltaïques chacun situés aux Thilliers-en-Vexin (poulailler) produisant **22 Kwh** par panneaux. On peut estimer une production maximale de $22 * 0.9 = 19,8 \text{ Kwh}$ (La conversion en Gwh dépend de plusieurs critères : orientation /inclinaison , Coefficient de conversion).
 - Ferme de RIAULT : 1600 m² de panneaux photovoltaïques situés à Noyers soit une production estimée à **1,6 Gwh (1m² = 1000 Kwh)**

- Projets prévus :
 - Parc de 4 éoliennes (**31 Gwh**) prévu à Vesly
 - Parc de 6 éoliennes (**79 Gwh**) prévu à Puchay
 - Parc éolien et panneaux photovoltaïques sur toiture à Longchamps (Pas de production énergétique précisée)
 - Panneaux photovoltaïques sur toitures dont 140 panneaux photovoltaïques pour la médiathèque, 225 panneaux photovoltaïques pour le cinéma (soit environ **143 309 Kwh/an** à Gisors soit **0.14 Gwh**)
 - Parc photovoltaïque à côté de l'aérodrome (**5 Gwh**) à Etrépagny
 - Panneaux photovoltaïques sur toitures à Richeville (**3,16 Gwh**)
 - Panneaux photovoltaïques sur toitures à Bernouville (**0,003 Gwh**)
 - Panneaux photovoltaïques sur la toiture du poulailler aux Thilliers-en-Vexin (**0,0002 Gwh**).

Considérant les objectifs de production annuelle en ENR à atteindre par la Communauté de communes issus d rapport du PCAET soit :

- 2030 : 242, 4 GWh de production annuelle d'ENR soit 32% de la consommation totale d'énergie de la CCVN (**760 GWh**)



- 2050 : 100% de production annuelle d'ENR.

Considérant que les données de production annuelle des ENR prévues sur le territoire de la Communauté de communes du Vexin Normand sont estimées et que la production annuelle totale des ENR existantes n'a pas encore été transmise par Enedis ;

Considérant que les zones d'accélération ne peuvent être validées qu'après consultation du public et délibération du conseil municipal ;

Considérant que le délai imparti n'a pas permis à certaines communes de consulter leurs administrés ;

Considérant la non-concomitance entre la définition des ZAER et des zones d'exclusion, condition préalable à une discussion sereine et apaisée ;

Considérant l'absence d'objectifs chiffrés à l'échelle de notre territoire ;

Considérant que ces installations de production d'énergies renouvelables, pour certaines, auraient potentiellement un impact sur le Zéro Artificialisation Nette prévu dans la loi Climat et Résilience ;

Considérant le choix de plusieurs élus de ne pas transmettre de cartographie de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables, tant que les questionnements susmentionnés ne sont pas levés ;

Considérant que l'organe délibérant doit débattre sur la cohérence des zones d'accélération identifiées ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement de l'Espace en date du 3 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 juin 2024 ;

Monsieur HYEST s'étonne de l'implantation de panneaux photovoltaïques – au sol – sur l'aérodrome d'Etrépagny. Il souligne que cela va à l'encontre de toutes les politiques de développement durable et précise que l'aéroclub n'est pas favorable à ce projet. Il s'étonne du manque de concertation concernant ce projet.

En tant que Président du syndicat de l'aérodrome, Monsieur BLOUIN précise que cela ne concerne que 5 des 15 hectares de cet aérodrome, et que ce sont des zones non-utilisées. L'idée est de rendre utilisables les délaissées. Il précise que cela ne modifie en rien les activités de l'aérodrome.

Monsieur BLOUIN rappelle par ailleurs que ce projet est (bien) connu puisqu'il a fait l'objet de débats dans différents conseils municipaux d'Etrépagny et de ses alentours, puisque qu'impactant le PLU.

Monsieur CAILLIET confirme et rappelle même que lors de réunions en Préfecture, personne ne s'est opposé à ce projet.

Monsieur le Président précise qu'il faut être équitable et que, comme pour le projet éolien sur Longchamps, ce projet doit être débattu au sein des diverses instances communautaires. Il propose donc de reporter cette délibération

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE : MODIFICATIONS DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU SPANC

Rapporteur : Monsieur Gilles DELON, 8^{ème} Vice-Président en Charge de l'Aménagement de l'Espace

Vu l'article 4.3.5 des statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu la délibération n°2017039 approuvant le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de communes du Vexin-Normand ;

Vu la délibération n°2022058 approuvant les modifications du règlement de service du SPANC de la Communauté de communes du Vexin-Normand ;

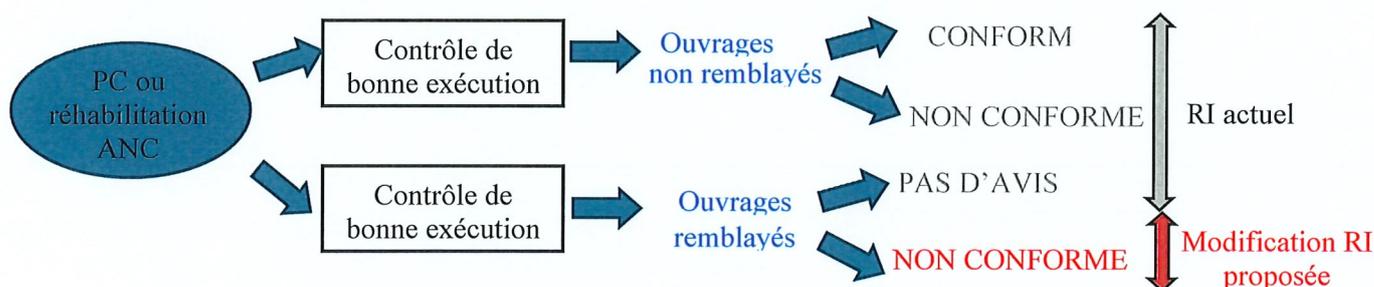
Vu l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique autorisant le SPANC à accéder aux propriétés privées pour procéder aux missions de contrôle ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatifs aux prescriptions techniques ;

Considérant que pour les installations neuves ou à réhabiliter la mission du SPANC consiste à vérifier la conformité de l'installation mise en place ;

Considérant que le SPANC établit la conformité d'une installation sur la base de l'examen préalable de la conception du système d'assainissement non collectif, sur le respect des principes généraux et des prescriptions techniques imposés par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et lors d'une visite de terrain effectuée avant le remblaiement des ouvrages ;



Considérant qu'à l'article 3.02 page 8 du règlement du SPANC du 19 mai 2022, il est indiqué qu'« *aucun avis ne pourra être formulé sur la bonne exécution des travaux dans le cas où la filière aurait été remblayée avant la visite du technicien SPANC* » ;

Considérant que les termes de l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 et la procédure du contrôle de bonne exécution du SPANC doivent être connue par les entreprises réalisant les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement de l'Espace du 3 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 juin 2024 ;

*Monsieur R. DUBOS demande en combien de temps le service vient vérifier.
Monsieur DELON précise que cela est fait très rapidement, en quelques jours seulement, dès lors que la Direction en a connaissance.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- De remplacer la phrase « *aucun avis ne pourra être formulé sur la bonne exécution des travaux dans le cas où la filière aurait été remblayée avant la visite du technicien SPANC* » par « *un avis défavorable sera également formulé dans le cas où la filière est remblayée avant le passage du technicien SPANC pour le contrôle de bonne exécution* » (page 8 du règlement) ;
- De préciser que ce règlement sera consultable sur le site internet.

Annexe : Règlement de service du SPANC modifié le 4 07 2024 (modifications en rouge).

<p align="center">AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ANDELLE</p>
--

Rapporteur : Monsieur Gilles DELON, 8^{ème} Vice-Président en Charge de l'Aménagement de l'Espace

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II ;

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-6 I 3° et L. 5214-21 ;

Vu l'Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-79 portant composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu la délibération 2018178 de la Communauté de communes du Vexin Normand validant le nouveau périmètre du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle (SYMA) et l'adhésion de la Communauté de communes au SYMA (en raison de la présence des communes de Puchay, Coudray, Morgny et Saussay-la-Campagne dans ce syndicat) ;

Vu la délibération n°2021084 validant la nouvelle représentation des EPCI au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle et désignant les représentants de la Communauté de communes du Vexin au SYMA ;

Considérant que les représentants de la Communauté de communes du Vexin Normand siégeant au SYMA étaient :

<i>Délégué titulaire</i>	<i>Délégué suppléant</i>
Virginie VATEBLED	Christine MICHAUD

Considérant la démission de Madame Christine MICHAUX de ses fonctions de maire de Saussay-la-Campagne et de son mandat de conseillère municipale ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand doit être représentée au SYMA par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement de l'Espace en date du 3 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'approuver la désignation de Monsieur Philippe GIROD en qualité de délégué suppléant de la Communauté de communes du Vexin Normand siégeant au SYMA ;
- De préciser que les délégués de la Communauté de communes au SYMA sont donc :

<i>Délégué titulaire</i>	<i>Délégué suppléant</i>
Virginie VATEBLED	Philippe GIROD

- De mettre à jour le fichier en la matière et de notifier ce changement au SYMA.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / MARCHÉS PUBLICS / RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU PRÉSIDENT
--

Rapporteur : M. James BLOUIN, en charge de l'Administration générale, des marchés et des ressources humaines

Considérant que pour faciliter la gestion d'une Collectivité, l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

- *du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- *de l'approbation du compte administratif ;*
- *des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- *des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;*
- *de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- *de la délégation de la gestion d'un service public ;*
- *des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».*

Vu la délibération communautaire n°2020052 du 16 juillet 2020 ayant délégué au Président, les pouvoirs suivants dans le double objectifs d'un bon fonctionnement et de fluidité des services :

- ✓ *toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés/accords-cadres dont le montant hors taxes est inférieur au seuil des procédures formalisées (appel d'offres), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 % pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % pour les marchés de travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- ✓ *toute convention/contrat ou acte administratif ne présentant qu'un intérêt purement local, donc à l'exception des conventions d'objectifs, des conventions cadres, des conventions ou actes administratifs définissant une politique publique de la Communauté de communes, ainsi que leurs avenants ;*

- ✓ de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✓ de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- ✓ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges ;
- ✓ de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 40 000 euros ;
- ✓ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts jusqu'à un seuil de 40 000 € ;
- ✓ d'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle ou par elle pour les contentieux relatifs aux litiges devant les juridictions civiles et administratives quelque soit le degré de juridiction ;
- ✓ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
- ✓ le remboursement, à titre exceptionnel, de tout ou partie des sommes déjà versées par les usagers dans le cadre des services proposés par la Communauté de communes (Portage de repas à domicile, Accueil Collectifs de Mineurs, Transports Scolaires, Mini-séjours/Camps ados, Multi-accueil « Capucine », Service Public d'Assainissement Non Collectif, Bibliothèque/Médiathèque ; Piscine d'Etrépagne) ;
- ✓ la réalisation/souscription de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;
- ✓ les signatures de conventions et avenants afférents aux groupements de commande ;
- ✓ les contrats/conventions de ventes de billets ou de produits touristiques gratuits ou payants avec ou sans marge commerciale ;
- ✓ le remboursement à titre exceptionnel, de tout ou partie des sommes déjà versées par les usagers dans le cadre des ventes liées à l'Office de Tourisme communautaire suite à des erreurs d'encaissements survenus dans ce cadre, à savoir, taxe de séjour, packages, boutiques et tout autre élément ;
- ✓ de façon générale, le remboursement à titre exceptionnel de tout ou partie des sommes déjà versées par les usagers en lien avec les compétences communautaires (Maison de Santé communautaire, Villages artisans, Aire d'accueil des gens du voyage, Lecture Publique...) et ce de façon non exhaustive dès l'instant où la compétence est communautaire ;
- ✓ le dépôt en cas de nécessité et d'urgence entre 2 Conseils communautaires, des dossiers de demandes de subvention communautaires auprès des partenaires ;

Considérant que la situation économique en France a évolué et que la volatilité des taux d'emprunts et des lignes de trésorerie est omniprésente, nécessitant des changements de stratégie dans les signatures de contrats au risque notamment de ne pas pouvoir bloquer les conditions et taux valables négociés quelques jours avec les établissements bancaires ;

Considérant cet élément, il apparaît ainsi nécessaire et indispensable de pouvoir déléguer au Président le soin de signer et souscrire par décision, les éventuels emprunts et lignes de trésorerie destinés aux financements des investissements communautaires, afin de faire preuve de réactivité en la matière, dans le but exclusif de bloquer les meilleures conditions financières, après avoir naturellement conduit aux mises en concurrence nécessaires ;

Considérant enfin que dans un souci de simplification et de réactivité, il convient de déléguer au Président la signature des avenants – en procédure formalisée – n'ayant pas d'incidence financière (permettant notamment de corriger les erreurs matériels, d'acter un changement de titulaire, de référence ...) ou dont l'incidence financière n'excède pas 5% d'augmentation du montant initial du marché ;

Vu l'ensemble de ces éléments, il est proposé 4 modifications dans la délégation de pouvoirs attribuée au Président (ajouts des lignes b, m, n et o en gras ci-après) ;

Vu l'approbation du Bureau communautaire en date du 13 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- **De déléguer, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales au Président(e) ;**
 - a) *toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés/accords-cadres dont le montant hors taxes est inférieur au seuil des procédures formalisées (appel d'offres), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
 - b) *toute décision concernant l'exécution des marchés/accords-cadres passés en procédure formalisée sans incidence financière (correction d'une erreur matérielle, changement de titulaire ...) ou dont l'incidence financière n'excède pas 5% du montant initial du marché ;*
 - c) *toute convention/contrat ou acte administratif ne présentant qu'un intérêt purement local, donc à l'exception des conventions d'objectifs, des conventions cadres, des conventions ou actes administratifs définissant une politique publique de la Communauté de communes, ainsi que leurs avenants ;*
 - d) *de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
 - e) *de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
 - f) *de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;*
 - g) *d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges ;*
 - h) *de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 40 000 euros ;*
 - i) *de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts jusqu'à un seuil de 40 000 € ;*
 - j) *d'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle ou par elle pour les contentieux relatifs aux litiges devant les juridictions civiles et administratives quelque soit le degré de juridiction ;*
 - k) *de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;*
 - l) *le remboursement, à titre exceptionnel, de tout ou partie des sommes déjà versées par les usagers dans le cadre des services proposés par la Communauté de communes (Portage de repas à domicile, Accueil Collectifs de Mineurs, Transports Scolaires, Mini-séjours/Camps ados, Multi-accueil « Capucine », Service Public d'Assainissement Non Collectif, Bibliothèque/Médiathèque ; Piscine d'Etrépigny) ;*
 - m) **De procéder à la négociation/réalisation/souscription/signature des emprunts d'un montant maximum de 3 000 000 € destinés au financement des investissements prévus aux budgets (budget principal et annexes) de la Collectivité et aux opérations financières utiles à la gestions des emprunts. Les emprunts pourront être :**
 - ✓ *à court, moyen ou long terme,*
 - ✓ *libellés en euro,*
 - ✓ *avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,*
 - ✓ *au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.*
- En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci- après définies :*

- ✓ *des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;*
- ✓ *la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;*
- ✓ *la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;*
- ✓ *la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

Par ailleurs, le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus désignées.

- n. De procéder à des remboursements anticipés des emprunts souscrits, avec ou sans indemnité compensatrice et contracter tout contrat de prêt de substitution dans les conditions et limites fixées ci-dessus ;*
 - o. De contracter, dans la limite d'un montant maximum de 3 000 000 euros, toute ouverture de crédit de trésorerie (court/moyen/long terme) nécessaires au financement des investissements de la Collectivité (budget principal et annexes de la Collectivité) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;*
 - p. les signatures de conventions et avenants afférents aux groupements de commande ;*
 - q. les contrats/conventions de ventes de billets ou de produits touristiques gratuits ou payants avec ou sans marge commerciale ;*
 - r. le remboursement à titre exceptionnel, de tout ou partie des sommes déjà versées par les usagers dans le cadre des ventes liées à l'Office de Tourisme communautaire suite à des erreurs d'encaissements survenus dans ce cadre, à savoir, taxe de séjour, packages, boutiques et tout autre élément ;*
 - s. de façon générale, le remboursement à titre exceptionnel de tout ou partie des sommes déjà versées par les usagers en lien avec les compétences communautaires (Maison de Santé communautaire, Villages artisans, Aire d'accueil des gens du voyage, Lecture Publique...) et ce de façon non exhaustive dès l'instant où la compétence est communautaire ;*
 - t. le dépôt en cas de nécessité et d'urgence entre 2 Conseils communautaires, des dossiers de demandes de subvention communautaires auprès des partenaires ;*
- **De prendre acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président(e) rendra compte des Décisions qu'il a été menées de prendre, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;**
 - **De prendre acte que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont ainsi délégués au Président(e), feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;**
 - **De décider que, conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, les attributions déléguées au Président(e) pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-Président(e)s, par arrêté individuel pris par ses soins dans les domaines qu'il souhaitera explicitement déléguer.**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE / MARCHÉS PUBLICS / RESSOURCES
HUMAINES : TRANSFERT DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DU
PARKING DE DIEPPE À LA SOCIÉTÉ DENISEA**

Rapporteur : M. James BLOUIN, en charge de l'Administration générale, des marchés et des ressources humaines

Considérant l'emplacement du parking de Dieppe d'intérêt communautaire à caractère multimodal à proximité de la gare ferroviaire de Gisors sur les parcelles cadastrées n° 441, 443 et 445 (5 417 m²) ;

Considérant que par délibération n°2022053 du 19 mai 2022, le conseil communautaire a accordé une servitude de passage au groupe HEXAOM pour la construction d'une résidence, Route de Dieppe à Gisors, enclavée dans les parcelles du parking multimodal ;

Considérant que cette servitude était assortie d'une contrepartie financière annuelle révisable de 456,75 € HT (548,10 € TTC) correspondant à l'amortissement, de l'investissement réalisé pour la réalisation de cette portion de voirie ;

Considérant la délibération n°2023064 du 29 juin 2023 ayant transféré cette servitude de passage à la société LOFTWOOD PROMOTION IMMOBILIERE aux mêmes conditions que celles accordées à HEXAOM ;

Considérant la création de la SCCV DENISEA par la société LOFTWOOD PROMOTION IMMOBILIERE pour la commercialisation des logements ;

Vu la délibération 2024-018 du 13 février 2024 de la ville de Gisors actant la cession des parcelles concernées pour la construction des logements à la SCCV DENISEA ;

Considérant la décision n°2024059 du 14 mai 2024 actant le transfert de la servitude de passage sur les parcelles communautaires formant le parking multimodal « Parking de Dieppe » d'intérêt communautaire de la LOFTWOOD PROMOTION IMMOBILIERE à la société SCCV DENISEA dans le cadre de sa création ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Administration Générale/Marchés/Ressources Humaines du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 juin 2024 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président thématique à signer les actes notariés authentiques autorisant la servitude de passage et de préciser que la charge afférente à la rédaction de l'acte notarial sera supportée intégralement par le promoteur ;
- De préciser que les autres dispositions demeurent inchangées.

Annexes liées à la délibération : courriel de la Ville de Gisors + Délibération de la Ville de Gisors

COMMUNICATION / MARKETING TERRITORIAL ET NUMÉRIQUE : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DE LA CCVN

Rapporteur : Madame Nathalie THEBAULT, 11^{ème} Vice-Présidente en Charge de la Communication, du Marketing Territorial et Numérique

Considérant que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'établir un Rapport d'activité annuel ;

Considérant que ce rapport d'activité doit être approuvé avant le 30 septembre de chaque année et envoyé obligatoirement à l'ensemble des communes membres de l'EPCI ;

Considérant que ce rapport d'activité 2023 est le 7^{ème} de l'ère « *Vexin Normand* » ;

Vu l'avis de la Commission « Communication, Marketing territorial, Numérique » tenue en date du 5 juin 2024 ;

Vu l'approbation du Bureau communautaire en date du 13 juin 2024 sur ce point ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'approuver le rapport d'activité 2023 de la Communauté de communes du Vexin Normand, joint en annexe ;
- D'indiquer que ce rapport d'activité de la Communauté de communes sera envoyé aux 39 communes membres par voie informatique, afin que celles-ci puissent le rapporter obligatoirement au cours d'un conseil municipal ;
- De préciser que ce rapport d'activité sera consultable sur le site internet de la Communauté de communes et sera tenu à la disposition du public pour consultation.

Annexe liée à la délibération : Rapport d'activité 2023

MAINTENANCE ET GESTION DES ÉQUIPEMENTS / RELATION AVEC LES USAGERS : AVENANT N°4 AU MARCHÉ DE MAINTENANCE MULTITECHNIQUE DES BÂTIMENTS

Rapporteur : Monsieur Didier PINEL, 10^{ème} Vice-Président en charge de la Maintenance et de la Gestion des Equipements/Relations avec les usagers

Vu l'appel d'offres lancé par la Communauté de communes du Vexin Normand après délibération n°2017097 du 27 avril 2017 ;

Vu l'attribution du marché n°05 MP 2017 « Marché de Maintenance multitechnique des bâtiments » à la société DALKIA ;

Vu les avenants n°1, 2 et 3 approuvés ;

Considérant l'ajout de la référence du site du Relais de la Petite Enfance, 36 rue Saint Just de Gisors depuis le 1^{er} janvier 2024 dans le périmètre du marché ;

Considérant l'offre de la société DALKIA pour l'intégration de ce site validée par le Cabinet DCE Conseils, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite du marché de maintenance multi-technique ;

Après avenant n°4 :

Montant marché base 12 ans	2 873 472,60 €
Incidence Avenant 1	-22 080,79 €
Incidence Avenant 2	33 245,39 €
Incidence Avenant 3	-16 190,13€
Incidence Avenant 4	5 844,07 €
Incidence marché	+0,03%

Considérant que le montant de l'avenant n°4 n'augmente pas le montant du marché de plus de 5% (hausse de +0,3%) et par conséquent n'a pas lieu d'être présenté à la Commission d'appel d'offres ;

Vu l'approbation du Bureau communautaire en date du 13 juin 2024 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président thématique à signer l'avenant n° 4 au marché avec Dalkia, modifiant le montant du marché comme suit :

MARCHE	Entreprise	Montant initial HT	N° AVENANT	Montant HT du marché
05 MP 2017	DALKIA	2 873 472 ,60 €	1	2 851 391,81 €
05 MP 2017	DALKIA		2	2 896 379,47 €
05 MP 2017	DALKIA		3	2 868 447,08 €
05 MP 2017	DALKIA		4	2 874 291,14 €

- De préciser que le contenu des prestations est détaillé dans l'avenant annexé et que les dépenses sont inscrites au budget 2024 et suivants jusqu'au terme du marché.

Annexe liée à la délibération : Avenant n°4 avec la Sté DALKIA

MAINTENANCE ET GESTION DES ÉQUIPEMENTS / RELATION AVEC LES USAGERS : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL

Rapporteur : Monsieur Didier PINEL, 10^{ème} Vice-Président en charge de la Maintenance et de la Gestion des Equipements/Relations avec les usagers

Considérant la compétence concernant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, route de Bazincourt, de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et son article 149 ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Considérant la nécessité d'actualiser le Règlement Intérieur de l'aire d'accueil de Gisors qui comporte des informations abrogées depuis la loi citoyenneté 2017 et de prendre pour modèle celui transmis par la Préfecture conforme au Décret 2019-1478 et approuvé lors de la dernière commission départementale ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 6 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'approuver le nouveau Règlement Intérieur ;
- De préciser que ce règlement sera consultable sur le site internet et affiché sur l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Annexe jointe : Règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage

<p style="text-align: center;">TRAVAUX DE VOIRIE / ENTRETIEN DES VÉHICULES ET DU MATÉRIEL : MODIFICATION DE LA FIXATION DES PARTS COMMUNALES ET FONDS DE CONCOURS POUR DANGU, VESLY ET AMÉCOURT</p>
--

Rapporteur : Monsieur Frédéric CAILLIET, 1^{er} Vice-Président en charge des Travaux de voirie et entretien des véhicules et du matériel

Vu les statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand et plus particulièrement sa compétence voirie ;

Vu la délibération n°2017040 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017130 relative à la fixation des participations communales et fonds de concours cadre en matière de voirie communale ;

	Financement et Maîtrise d'ouvrage communautaires des travaux	Fonds de concours versé par la CDC aux communes	Fonds de concours versés par les communes à la CDC
Travaux sur voies communales présentant un caractère de liaison ou d'axe structurant	100 % prise en charge par la Communauté de communes selon le plan de travaux annuel - Communauté de communes en maîtrise d'ouvrage		
Travaux sur voies communales ne présentant pas un caractère de voie de liaison ou d'axe structurant	Communauté de communes en maîtrise d'ouvrage		40 % versés par les communes à la Communauté de communes
Travaux de bordures et caniveaux sur voirie communale en agglomération	Communauté de communes en maîtrise d'ouvrage	40 % versés par la Communauté de communes aux communes	
Travaux de trottoirs sur voirie communale en agglomération	Communauté de communes en maîtrise d'ouvrage mais prise en charge à 100 % par les communes		

Vu l'avis de la commission « Travaux de voirie et Entretien des véhicules et du matériel » du 30 janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2024017 du 19 février 2024 relative à la fixation des parts communales et des fonds de concours communaux du programme 2024 des travaux de voirie ;

Vu les modifications intervenues sur les projets de travaux de voirie des communes de Dangu et Vesly ;

Vu le calcul de la participation communale au titre des parts communales et des fonds de concours communaux du programme 2024 des travaux de voirie ;

Considérant que ces modifications de projets modifient les parts communales et fonds de concours délibérés le 19 février 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 47 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (AUGER Anthony, BARTHOMEUF Nathalie, DELATOUR Francis, CHASME Agnès, MERCIER Patrick) décide :

- De valider le montant modifié des parts communales ou fonds de concours communaux relatifs aux travaux de voirie 2024 pour les communes d'Amécourt, Dangu et Vesly :
 - ✓ 12 300,15 € (au lieu de 8 564,74 €, délibération 202417 du 19 février 2024) au titre des voies de non liaison pour la rue de la Renardière, à Amécourt ;
 - ✓ 10 772,26 € (au lieu de 8 746,79 €, délibération 202417 du 19 février 2024) au titre des voies de non liaison pour le chemin des Caillouets, à Amécourt ;
 - ✓ 30 381,32 € (au lieu de 40 210,67 €, délibération 2024017 du 19 février 2024) qui se répartissent en 16 190,78 € au titre d'une participation pour les travaux de trottoirs, accotements et espace vert, et 14 190,44 € au titre d'une participation pour travaux hydrauliques de bordures et caniveaux, pour les rues Gladiateur et Chaussée Louis XIII, à Dangu ;
 - ✓ 55 804,55 € (au lieu de 30 399,82 €, délibération 2024017 du 19 février 2024) qui se répartissent en 11 787,56 € au titre d'une participation pour les travaux de trottoirs, accotements et espace vert 9 416,99 € et 34 600,00 (fossé béton) au titre d'une participation pour travaux hydrauliques de bordures et caniveaux pour la rue de la Noue à Vesly ;
- De préciser que les bons de commande sont établis au vu des prix du marché de modernisation des voiries n°2019 MP 10 pour les années 2020-2023 notifié à l'entreprise COLAS, Val de Reuil, le 16 mars 2020 et prolongé d'une année par avenant ;
- De préciser que les communes concernées par cette participation ou fonds de concours devront prendre une délibération concordante dans les meilleurs délais avant mi juillet 2024 et les inscrire dans leur BP 2024 avec copie envoyée à la Communauté de communes du Vexin Normand ;
- De préciser que les communes inscrivent les dépenses à leur budget 2024 sur le compte 2041512 / Subventions d'équipement versées aux groupements à fiscalité propre.

Annexe liée à la délibération : Tableau financier du programme de voirie 2024 et fonds de concours modifié.

FINANCES : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT 2024

Rapporteur : Monsieur François LETIERCE, 12^{ème} Vice-Président en Charge des Finances / Budgets

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V, disposant notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu l'article 1bis du V du 1609 nonies C stipulant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

Vu la délibération n°2023086 en date du 28 septembre 2023 modifiant l'intérêt communautaire pour transférer le Relais Petite Enfance de Gisors à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'une fois adopté le rapport de la CLECT par les conseils municipaux, celui-ci sert de base de travail indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation versée par l'EPCI à chaque commune membre ;

Vu le rapport de la CLECT adopté le 13 juin 2024 à l'unanimité de ses membres ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- De prendre acte du contenu et des conclusions du rapport de la CLECT adopté à l'unanimité des membres présents le 13 juin 2024 et tel qu'annexé.
- De notifier ce rapport aux communes pour adoption définitive en conformité avec les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Annexes liées à la délibération : Rapport de la CLECT 2024

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / MARCHÉS PUBLICS / RESSOURCES HUMAINES : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT AU RÉEL DANS LA LIMITE DES FORAITS

Rapporteur : M. James BLOUIN, en charge de l'Administration générale, des marchés et des ressources humaines

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation, réunion...*) en dehors de leur résidence administrative (Gisors et Etrépagny) et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre ;

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 qui autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;

Considérant que le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets, convocation*) auprès de la Direction des Finances ;

Considérant les forfaits de remboursement actuellement en vigueur :

- **Frais de repas midi ou soir : 20 €**
- **Frais d'hébergement :**

Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	140 €
	Dans une autre commune du Grand Paris ¹²	120 €
	Dans une autre ville	90 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	120 €
	Dans une autre commune	90 €

Vu l'avis favorable du Comité Technique (avis favorable du collègue représentant la collectivité et du collègue représentant le personnel) émis lors de sa séance du 6 juin 2024

Vu l'avis de la Commission Administration Générale/Ressources Humaines/Marchés du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'instaurer un remboursement au réel des frais de repas et d'hébergement exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire en vigueur.

COMMUNICATION / MARKETING TERRITORIAL ET NUMÉRIQUE : VENTE DE PRODUITS ET TARIFS DES OBJETS PUBLICITAIRES À LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME

Rapporteur : Madame Nathalie THEBAULT, 11^{ème} Vice-Président en charge de la Communication, du Marketing territorial et du Numérique

Vu les statuts communautaires ;

Vu le souhait des élus communautaires d'affirmer l'identité du territoire et de développer sa notoriété par la création d'une marque de territoire ;

Vu, dans ce cadre, la décision n°2023070 du 15 mai 2023 ayant attribué le marché relatif à la création de la marque de territoire ;

Considérant que dans le cadre du déploiement de cette marque, la Communauté de communes souhaite vendre les 6 objets publicitaires/promotionnels suivants dans un 1^{er} temps :

- **Mug céramique 180 ml**
- **Mug céramique 280 ml**
- **Totebag bambou**
- **Porte clef**
- **Gourde**
- **T-shirt**

Considérant que ces objets ont été achetés aux prix respectifs de 7.06 € TTC, 7.06 € TTC, 4.14 € TTC, 1.44 € TTC, 3.90 € TTC et 12.40 € TTC.

Considérant la volonté d'appliquer une marge sur la vente de ces objets ;

Considérant que la Communauté de communes ne souhaite pas créer une nouvelle régie, mais qu'elle souhaite vendre ces objets par le biais de la boutique de l'Office de tourisme communautaire uniquement (boutique ou lors des évènements) ;

Considérant, pour ce faire, que l'Office de tourisme, qui dispose d'un budget annexe, doit acheter ces objets à la Communauté de communes, pour les revendre dans sa boutique ;

Vu la Commission Communication, Marketing territorial et Numérique du 5 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 juin 2024 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Madame ROGER souligne que lors de la commission dédiée, il avait été décidé que le MUG de 280 ml serait vendu plus cher que celui de 180 ml.

Il est donc décidé de vendre cet article au prix de 9.50 €.

Madame THEBAULT précise que le prix d'achat est le même, pour le Mug de 280 ml, que celui du Mug de 180 ml.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'acter que les objets de la marque de territoire seront vendus par le biais de la boutique de l'Office de tourisme communautaire uniquement (boutique ou lors des évènements) ;
- D'approuver la vente des objets publicitaires/promotionnels de la marque de territoire ci-dessous à l'Office de tourisme communautaire, aux prix suivants :

Produits	Prix de vente TTC à Vexin Normand Tourisme
Mug Céramique 180 ml	8.00 €
Mug céramique 280 ml	9.50 €
Totebag bambou	5.00 €
Porte Clef	2.00 €
Gourde	10.00 €
T-Shirt	15.00 €

- De préciser que ces tarifs seront applicables après notification de la délibération et tant qu'ils ne seront pas modifiés par le Conseil communautaire.

DÉVELOPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE : APPROBATION DE LA NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE DE LA BOUTIQUE, BILLETTERIE VISITES ET ANIMATIONS DE L'OFFICE DE TOURISME

Rapporteur : Madame Elise Huin, 3^{ème} Vice-Présidente en Charge du Développement Economique et Touristique

Vu le Code du Tourisme ;

Vu l'article 4.1.1.4 des statuts de la Communauté de communes, qui dispose que « la Communauté de communes est compétente pour la promotion du tourisme y compris la création d'offices de tourisme » ;

Vu la délibération n°2017245 du 21 décembre 2017 fixant les tarifs de la boutique de l'office de tourisme communautaire ;

Vu les diverses délibérations déterminant les ajouts d'articles et les modifications de tarifs de la boutique de l'Office de Tourisme communautaire ;

Considérant que dans le cadre de son activité, l'Office de Tourisme communautaire dispose d'une boutique de produits du territoire dans laquelle elle peut être amenée à vendre des produits et/ou forfaits touristiques mettant en valeur son territoire géographique d'intervention ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de lancer une marque de territoire et de développer une gamme de produits commercialisés sous cette marque ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de commercialiser cette gamme de produits au sein de la boutique de l'Office de tourisme communautaire en y intégrant les nouveaux produits suivants ;

NOUVEAUX PRODUITS DE LA MARQUE DE TERRITOIRE VEXIN NORMAND

PRODUITS MARQUE DE TERRITOIRE VEXIN NORMAND	Fournisseur	Prix d'achat TTC par Vexin Normand Tourisme à la CDC VN	Prix de vente TTC par Vexin Normand Tourisme
Mug Vexin Normand 180 ml	CCVN	8,00 €	8,50 €
Mug Vexin Normand 280 ml	CCVN	8,00 €	10,00 €
Totebag bambou Vexin Normand	CCVN	5,00 €	7,00 €
Porte-clé Vexin Normand	CCVN	2,00 €	3,00 €
Gourde Vexin Normand	CCVN	10,00 €	13,00 €
T-shirt Vexin Normand	CCVN	15,00 €	17,00 €

MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE MÉDIATION CULTURELLE / VISITE DE MONUMENTS DE LA VILLE DE GISORS

Considérant d'autre part la nécessité de prendre en compte la modification de la grille tarifaire des visites monuments de la ville de Gisors, applicable à partir du 1er juillet 2024, intégrant :

- Pour les visiteurs individuels, l'éligibilité au tarif réduit de 4 € des personnes porteuses de handicap d'une part,

- La gratuité applicable aux visiteurs munis de titres édités sur commande par la Ville de Gisors dans le cadre d'actions de promotions organisées par la Ville de Gisors pour les institutionnels, les partenaires culturels et touristiques et les lots promotionnels (salon, tombola, kermesses, lotos, jeux concours...) à raison de 300 entrées gratuites maximum sur l'année 2024, d'autre part ;

CRÉATION D'UN CINQUIEME TYPE DE TARIF / PRESTATIONS D'ANIMATIONS TOURISTIQUES

Vu la délibération n°2024014 relative à l'établissement des prix de vente TTC des animations touristiques financées et commercialisées exclusivement par Vexin Normand Tourisme suivant 4 types de tarif / prestations d'animations touristiques, pour rappel :

- **Tarif vert** : Prise en charge par l'Office de tourisme intégralement et sans participation des clients/usagers ;
- **Tarif jaune** : Prise en charge par l'Office de tourisme à 50 % et 50 % du coût de la prestation facturée aux clients l'utilisant ;
- **Tarif rouge** : Prise en charge à 100 % par les clients utilisant la prestation commandée par l'Office de tourisme ;
- **Tarif mauve** : Prise en charge à 120 % par les clients utilisant la prestation commandée par l'Office de Tourisme avec une marge à 20% sur la commande par l'Office de tourisme
- L'établissement, pour chaque animation mise en place et validée sur les prestations touristiques, d'une décision administrative du Président afin de valider :
 - La jauge potentielle maximum des clients attendus ;
 - Le type de prestation (vert/jaune/rouge/mauve) parmi les 4 retenues et que 3 sous catégories de prix seraient mises en place :
 - Plein : Adultes
 - Réduit (50 % du tarif plein) : 7 à 18 ans , Etudiants (sur carte présentée) , Handicapés (sur carte) ;
 - Gratuit : - 6 ans ;

Considérant la nécessité d'établir un tarif supplémentaire afin d'offrir davantage de souplesse à l'Office de Tourisme dans l'établissement de prix de vente TTC publics en cohérence avec les prix de vente publics de certaines animations commercialisées par des tiers, en particulier les animations ludiques de type Escape game, Cluedo, à savoir ;

- **Tarif bleu** : Prise en charge à 75 % par les clients utilisant la prestation commandée par l'Office de tourisme ;

Vu la Commission Développement Economique/Territorial du 4 juin 2024 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'approuver l'ajout des nouveaux produits de la marque de territoire Vexin Normand proposés, tel que joints en annexe ;

- D'approuver la modification de la grille tarifaire produits Boutique de l'Office de tourisme en conséquence de l'intégration de ces nouveaux produits « Marque de territoire Vexin Normand » à la liste des produits commercialisés tels que listés en Annexe 1 ;
- D'approuver la modification des tarifs « Médiation Culturelle / visite de monuments de la ville de Gisors » dans la grille tarifaire de la boutique de l'Office de Tourisme communautaire telle que listée en Annexe 2 ;
- D'approuver la création d'un cinquième type de tarif prestations d'animations touristiques supplémentaire dénommé Tarif bleu avec une prise en charge à 75 % par les clients utilisant la prestation commandée par l'Office de tourisme ;
- D'approuver dans ce cadre, la nouvelle grille tarifaire « Boutique, billetterie visites & animations de l'Office de Tourisme Vexin Normand Tourisme » telle que jointe en annexe 2 à la présente délibération ;
- De préciser que ces tarifs seront applicables tant qu'ils ne seront pas modifiés par le Conseil communautaire.

Annexes liées à la délibération :

- **Annexe 1 : Annexe 1 Ajouts et modifications prix produits Boutique OT 04.07.2024**
- **Annexe 2 : Annexe 2 Grille tarifaire boutique billetterie animations Vexin Normand Tourisme 04.07.2024**

POLITIQUES SOCIALES : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE D'UNE TOURNÉE D'ANIMATION ET DE SERVICE SUR LE TERRITOIRE AVEC VILLE À JOIE

Rapporteur : Madame Monique CORNU, 9^{ème} Vice-Présidente en Charge des Politiques Sociales

Considérant que la start-up itinérante Ville à joie, qui investit les communes rurales pour y ramener ponctuellement des services a sollicité la Communauté de communes du Vexin Normand à la suite d'une opportunité de financement global d'une tournée sur notre territoire ;

Considérant le projet proposé par cette start-up, à savoir qu'une équipe de jeunes **emménage dans un territoire** pour y organiser 3 événements par semaine qui amènent, de manière **ponctuelle et itinérante des commerces, des services publics, des services de santé, des animations** au cœur des villages qui n'en n'ont plus ou peu ;

Considérant le succès de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour ce projet qui favorise le lien social lancé par la CDCVN, qui a suscité **l'engouement de 10 communes** de moins de 1 000 habitants sur le territoire communautaire, à savoir : **AUTHEVERNES / CHATEAU-SUR-EPTE / NOJEON-EN-VEXIN / DANGU / SAINT-DENIS-LE-FERMENT / HEUDICOURT / LE-THIL-EN-VEXIN / MORGNY / VILLERS-EN-VEXIN / GAMACHES-EN-VEXIN** ;

Considérant l'adhésion des différents services communautaires à consacrer du temps de travail pour contribuer à la réussite de cette tournée qui permettra l'organisation de **15 événements, du lundi 5 août au dimanche 22 septembre 2024** ;

Considérant enfin que ces événements seront totalement pris en charge financièrement par la start-up ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis de la Commission Développement territorial en date du 4 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'autoriser le Président ou la Vice-Présidente thématique à signer la convention de partenariat avec la start-up Ville à joie, ci-annexée après.

Annexe liée à la délibération : Convention de partenariat CDCVN / Ville à Joie 20224

LECTURE PUBLIQUE / CULTURE / MÉDIAS : ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES LUDOTHÈQUES FRANÇAISES

Rapporteur : Alexandre RASSAERT, Président

Vu la délibération n°2024021 du 19 février 2024 approuvant le projet d'établissement de la Ludo-Médiathèque communautaire à Etrépagny ;

Considérant que le jeu est un axe fort de ce projet car il permet, comme le livre, de se divertir, d'apprendre, de partager, de s'amuser, de s'enrichir, de se respecter ;

Considérant que l'adhésion à l'Association des Ludothèques Françaises offre à la Ludo-Médiathèque l'opportunité de participer à un réseau porteur, à des formations, à des projets, et à des manifestations nationales spécifiques sur le jeu ;

Considérant que le montant de l'adhésion est relatif au nombre d'ETP de l'activité Ludothèque et que la Ludo-Médiathèque compte dans ses effectifs un poste de ludothécaire ;

Vu l'avis de la Commission Lecture Publique en date du 5 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 6 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'adhérer à l'Association des Ludothèques Françaises moyennant un montant d'adhésion de 80 € pour l'année 2024 ;
- D'indiquer que la dépense est inscrite au BP 2024 et imputée à l'article 6281, fonction 321, service 1002.

Annexe liée à la délibération : Bulletin d'adhésion 2024

LECTURE PUBLIQUE / CULTURE / MÉDIAS : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ÉQUIPEMENT DU PÔLE CULTUREL

Rapporteur : Alexandre RASSAERT, Président

Vu la compétence « en matière d'équipements culturels communautaires » exercée par la Communauté de communes du Vexin Normand sur la bibliothèque de Gisors et la Ludo-Médiathèque d'Etrépagny ;

Vu la délibération n°2019003 du 28 février 2019 sur le lancement de la construction d'un Pôle Culturel à Gisors comprenant un cinéma multiplexe et une médiathèque ;

Vu la délibération n°2013125 du 14 décembre 2023 approuvant le Projet Scientifique Culturel Educatif et Social de la médiathèque ;

Considérant l'opération nécessaire d'équipement (le mobilier, la signalétique, l'équipement RFID pour les anti-vol et l'automatisation des prêts et des retours, le matériel informatique et audiovisuel) et d'extension des collections ;

Considérant que le Département de l'Eure et la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie peuvent être sollicités pour accompagner financièrement la collectivité à hauteur de 80% de la dépense ;

Vu l'avis de la Commission Lecture Publique en date du 5 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'autoriser le Président ou le Vice-Président thématique à lancer les procédures adaptées pour l'acquisition de ces équipements et collections ;
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président thématique à déposer les demandes de financement nécessaires auprès du Département de l'Eure et de la DRAC ;
- D'autoriser le Président ou le Vice-Président thématique à signer le plan de financement pour ces opérations le moment venu.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE : VENTE DU SITE DE DANGU À L'ENTREPRISE LENE0

Rapporteur : Madame Elise HUIN 3^{ème} Vice-Présidente en Charge du Développement Economique et Touristique

Vu la délibération n°2022014 du 16 février 2022 approuvant la convention de portage avec l'EPFN pour le site industriel de Dangu ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 mai 2022 portant délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour le compte de la Communauté de communes du Vexin Normand en vue d'acquérir le bien immobilier sus-désigné ;

Vu la décision de l'EPFN du 21 juin 2022 décidant de préempter l'ensemble immobilier du site de Dangu, Lieu-dit La croix aux lièvres ;

Considérant la rareté du foncier économique au sein du territoire communautaire et l'intérêt d'optimiser le foncier économique en privilégiant les activités à fort potentiel de développement, pourvoyeuses d'emplois et valorisantes à l'échelle du territoire communautaire ;

Considérant que suite aux échanges sur le projet d'installation de l'entreprise LENE0 ayant débuté en avril 2024 et à la visite du site industriel de Dangu ayant eu lieu le 21 mai 2024, l'entreprise LENE0 propose d'acquérir le site industriel de Dangu sis sente des Lignereux Lieudit « La Croix aux lièvres », au prix de 2 500 000 €, sous réserve des conditions suspensives suivantes :

- Evolution du document d'urbanisme : pour permettre une hauteur de construction minimale de 15m, idéalement 20 m ; si besoin, pour permettre la construction et l'exploitation de notre installation dans le secteur 1AUa, notamment des gros ouvrages que sont les cuves (voir extrait du zonage du PLU ci-dessous) ;
- Eviction, sans coût ou délais à notre charge, de l'exploitant agricole sur les surfaces actuellement cultivées de la parcelle sur lesquelles nous devons implanter notre projet ;

- Obtention définitive d'un permis de construire et d'une autorisation d'exploiter purgés de tous recours, et, plus généralement, de toutes les autorisations nécessaires purgées de tous recours et retrait ;
- Accès aux utilités d'énergie répondant aux besoins de l'exploitation du projet à des conditions financières conformes à celles pratiquées sur le marché dont notamment obtention d'un contrat d'injection et de raccordement sur le réseau de gaz permettant la faisabilité du projet ;
- Obtention d'un accord ferme de financement dans les conditions suivantes :
 Montant minimum emprunté : 70 % du CAPEX global de l'opération soit, à ce jour, 42 M€ sur un capex de 60 M€
 Taux d'intérêt maximum : Euribor 3 mois + 200 points de base
 Durée minimale : 15 ans

Considérant les délais de réalisation du projet importants, dus aux différentes démarches administratives afférentes au projet et entraînant une immobilisation importante du bien ;

Considérant qu'un versement d'un acompte dérogatoire de minimum 10% ou qu'une indemnité compensatrice d'immobilisation seront demandés à l'entreprise lors de la signature du compromis de vente et viendront en déduction lors de la vente définitive du bien. Dans le cas de l'annulation de la vente sans raisons valables, ces fonds présentent une garantie ;

Considérant que dans le cas de l'annulation de la vente, cet acompte ou ces indemnités représentent une garantie pour la Communauté de communes du Vexin Normand et permettent de compenser l'immobilisation du bien durant la durée des études et autres démarches administratives.

Considérant que l'activité de l'entreprise LENE0 répond à la stratégie du développement économique de la Communauté de communes du Vexin Normand visant à privilégier les activités industrielles ayant un potentiel de développement important et que l'entreprise envisage un recrutement de 35 personnes à court terme ;

Considérant que les frais de notaire, les droits d'enregistrement, les honoraires seront à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que le service des Domaines a estimé l'ensemble des parcelles regroupant le bâti professionnel et la zone 1AUa à 1 630 000 € avec une marge d'appréciation de 15 % ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'approuver le rachat du site de Dangu par la Communauté de communes du Vexin Normand à l'EPFN pour un montant de 2 040 000 euros TTC auquel s'ajoute les frais annexes (Acte notarié, taxe foncière, assurance...) dont les montants seront arrêtés lors du bilan de l'opération ;
- D'approuver la vente d'une partie du site de Dangu, composée du bâti professionnel et de la zone 1AUa à un prix de net vendeur 2 500 000€ TTC (selon la proposition écrite jointe en annexe) à l'entreprise LENE0 ou à toute autre société qui se substituerait (SCI, Crédit-bailleur...) ;
- De préciser qu'une immobilisation de 10% du montant (soit 250 000 € TTC) sera demandée lors de la signature du compromis de vente ;
- D'autoriser le Président ou la Vice-Présidente thématique compétente à signer tous les actes afférents à cette vente ;

- D'indiquer que les recettes liées à la vente du bien seront inscrites au budget principal, fonction 94, compte 024.

Annexes liées à la délibération :

- Lettre d'intention d'achat de bien immobilier ;
- Avis des Domaines concernant ledit bien ;
- Convention de portage.
- Présentation de l'entreprise

**DÉVELOPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE : DÉSIGNATION
D'UN REPRÉSENTANT AU COMITÉ DE PROGRAMMATION DU GAL
DU VEXIN NORMAND 2023-2027**

Rapporteur : Madame Elise HUIN 3^{ème} Vice-Présidente en Charge du Développement Economique et Touristique

Vu la délibération de la Communauté de communes du Vexin Normand n°2017050 du 2 février 2017, relative au transfert du portage du Groupe d'Action Locale (GAL) du Vexin Normand ;

Considérant que l'ensemble des droits et obligations relatifs au Groupe d'Action Locale du Vexin Normand ont été repris par la Communauté de communes du Vexin Normand pour permettre la continuité de la démarche LEADER engagée initialement par le PETR du Pays du Vexin Normand dissout le 31 décembre 2016, selon les modalités établies dans la convention GAL/AG/OP ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Normandie, en date du 20 mars 2023, validant la sélection des Groupes d'Action Locale LEADER 2023-2027 et le modèle de convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 ;

Considérant que le GAL Vexin Normand Seine est administré par un Comité de Programmation, composé de 28 membres publics et privés, dont la mission est d'analyser les projets pouvant prétendre au Programme LEADER, de les évaluer et de leur attribuer ou non une enveloppe financière ;

Considérant que la Communauté de communes doit désigner 4 membres publics (2 représentants de l'EPCI et 2 représentants de communes rurales du Vexin Normand) ;

Vu la démission de M. James Blouin, intervenant au comité de programmation LEADER en tant que représentant de la Communauté de communes du Vexin Normand, adressée au GAL Vexin Normand Seine le 4 juin 2024 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- De désigner Madame Monique CORNU pour le collège public de la Communauté de communes du Vexin Normand qui siègera au Comité de Programmation du GAL Vexin Normand Seine en binôme avec Mme Huin ;
- De prendre acte que les représentants du Vexin Normand sont les suivants :

Représentation (géographique, secteur, thématique, filière, etc...)	Nom Prénom Adresse	Intervenant au comité de programmation en qualité de...	Autres implications professionnelles, électives ou associatives
--	-----------------------	---	--

Vexin normand (élus communautaires)	HUIN Élise		
	CORNU Monique		
Vexin normand (élus de communes rurales)	THEBAULT Nathalie		
	VREL Jérôme		

- De préciser que le titulaire et le suppléant d'un même binôme se partagent une voix.
- De mettre à jour les fichiers du GAL Vexin Normand Seine

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / MARCHÉS PUBLICS / RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DES TABLEAUX DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS

Rapporteur : M. James BLOUIN, en charge de l'Administration générale, des marchés et des ressources humaines

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 79 et 80 ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement l'article 34 qui dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et modifiés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Considérant les évolutions de carrière, les départs et les recrutements nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de communes il est nécessaire de créer et supprimer certains grades sur le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il convient également de modifier le tableau des emplois pour la prise en compte de l'organisation du travail, les évolutions de carrière, les mobilités des agents

1/ Le tableau des effectifs est mis à jour ainsi qu'il suit :

Création de grade	Nombre	Suppression de grade	Nombre	Motif
Agent de Maîtrise	1	Adjoint Technique ppal de 1ère classe	1	Promotion interne - Pôle voirie
Ingénieur Territorial	1			Recrutement du chargé de mission transition écologique- Direction environnement

2/ Le tableau des emplois est modifié ainsi qui suit :

- Précision de l'éligibilité au télétravail ;

Dans le cadre de la bonne gestion de la pratique du télétravail chaque emploi sera qualifié éligible ou non à la pratique de ce dernier, au regard des critères adoptés dans le règlement intérieur du télétravail, dans le tableau des emplois.

- Modification des cadres d'emplois :

Afin de pouvoir satisfaire aux évolutions professionnelles, il convient de modifier les cadres d'emplois de recrutement :

- Poste n°102 : Agent de voirie/ chef d'équipe – cadres d'emplois des agents de maîtrise et des techniciens
- Poste n°106 : Agent de voirie – cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise

Il est précisé que seul le grade occupé figurera sur le tableau des effectifs

- Modification de la durée du poste ;

Considérant la délibération n°2022061 créant le poste n°39 de Conseiller Numérique sur le grade de rédacteur à temps complet pour une durée de deux ans ;

Considérant que la mission et les financements de l'état sont toujours en cours, il convient d'indiquer que le poste est maintenu et que sa durée est conditionnée à la subvention.

- Modification de la quotité d'emploi et modification de l'intitulé ;

A la suite de la décision de l'agent d'arrêter une partie de son activité, le poste n°89 : Animateur ACM TNC et accompagnateur transports scolaires à 72.92% est modifié ainsi qui suit à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- Poste n°89 : Animateur ACM TNC à raison de 62.48%

- Créations de postes ;

A/Considérant la modification du poste n°89, il est nécessaire de créer un poste dédié au transport scolaire.

Aussi il est proposé : **la création du poste n°132 : Accompagnateur transports scolaire à temps non complet à raison de 14.16%**, afin d'effectuer les missions suivantes :

- **Veiller à la sécurité des enfants durant les trajets**
 - Pointage des enfants, aide à l'installation.
 - Sécurité et surveillance pendant les trajets.
 - Echange avec les parents, professionnels du transport, service des transports scolaires.

La rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints technique territoriaux.

Seul le grade réellement occupé figurera sur le tableau des effectifs

Il est précisé que le poste n'est pas éligible au télétravail.

B/ Dans le cadre du Contrat d'Objectif Territorial (COT), ayant pour objet d'impulser ou de renforcer le projet territorial de transition de la Collectivité, en s'inscrivant dans les politiques et stratégies déjà en place sur le territoire, la Communauté de communes souhaite renforcer l'équipe de la direction de l'environnement.

Une aide au recrutement d'un montant fixe de 75 000€ sera attribuée, la première année, à la collectivité ce qui financera intégralement le poste. Le montant non utilisé sera rattaché à la mise en place des actions. Les années suivantes une subvention conditionnée aux résultats d'un montant variable de 275 000€ sera versée sur la durée du contrat, soit 4 ans.

Aussi il est proposé : **la création du poste n°131 : Chargé de mission transition écologique à temps complet**, afin d'effectuer les missions suivantes :

- **Pilotage de la démarche transition écologique (Climat, Air, Energie, Economie circulaire...) dans le cadre du COT pour le compte de la Communauté de communes**
 - Piloter les différentes étapes du processus de la transition écologique (Climat, Air, Energie, Economie circulaire...)
 - Animer la démarche en mode projet
 - Planifier et organiser les instances de pilotage et de validation du projet selon le schéma de gouvernance défini
 - Organiser la collecte des données pour l'état des lieux
 - Préparer et élaborer les objectifs ainsi que les programmes d'actions
 - Assurer la mise en œuvre et le suivi annuel des programmes
 - Evaluer les résultats
 - Accompagner les différents services de la collectivité dans la mise en œuvre des actions (PAT, sobriété énergétique, rénovation des bâtiments...)
 - Suivre l'élaboration du PCAET
 - Être le référent transition écologique de la collectivité, conseiller et accompagner les services et les communes dans cette démarche de transition
 - Accompagner et animer les projets en lien avec les énergies renouvelables

La rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des Ingénieurs territoriaux et des Techniciens Territoriaux.

Seul le grade réellement occupé figurera sur le tableau des effectifs

Il est précisé que le poste est éligible au télétravail.

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique (avis favorable du collège représentant la collectivité et du collège représentant le personnel) émis lors de sa séance du 6 juin 2024

Vu l'avis de la Commission Administration Générale/Ressources Humaines du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'approuver la mise à jour des tableaux des emplois et des effectifs tel que joint dans les annexes et résumé ainsi :

1/ Mise à jour du tableau des effectifs à compter du 4 juillet 2024 avec :

- La création d'un grade d'agent de maîtrise
- La suppression d'un grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- La création d'un grade d'ingénieur

2/ Mise à jour des tableaux des emplois avec :

- La précision de l'éligibilité au télétravail sur le tableau des emplois ;
- La modification des cadres d'emplois pour satisfaire aux évolutions professionnelles, à compter du 4 juillet 2024 :

Du poste n°102 : Agent de voirie/ chef d'équipe – cadres d'emplois des agents de maîtrise et des techniciens

Du poste n°106 : Agent de voirie – cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise

- De préciser que seul le grade occupé figurera sur le tableau des effectifs.

- D'approuver la modification de la durée du poste n°39 de Conseiller Numérique sur le grade de rédacteur à temps complet initialement créé pour deux ans ;
- De conditionner le poste à la durée de la mission et des financements versés par l'état ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son Vice-Président thématique à répondre à l'appel à projet de l'Etat pour le financement du poste de conseiller numérique et à signer tous documents relatifs à la convention passée avec l'Etat ;
- D'approuver la Modification de la quotité d'emploi et modification de l'intitulé du poste n°89 : Animateur ACM TNC et accompagnateur transports scolaires à 72.92% ainsi qui suit à compter du 1er septembre 2024 :
Poste n°89 : Animateur ACM TNC à raison de 62.48%
- D'approuver les créations des postes :
 - n°132 : Accompagnateur transports scolaire à temps non complet à raison de 14.16%** dont la rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints technique territoriaux ;
 - n°131 : Chargé de mission transition écologique à temps complet**, dont la rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des Ingénieurs territoriaux et des Techniciens Territoriaux ;
- De préciser qu'une aide au recrutement d'un montant fixe de 75 000€ sera attribuée, la première année, à la collectivité, et financera le poste. Le montant non utilisé sera rattaché à la mise en place des actions. Les années suivantes, une subvention conditionnée aux résultats d'un montant variable de 275 000€ sera versée sur la durée du contrat, soit 4 ans ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son Vice-Président thématique à solliciter l'aide financière annuellement auprès de l'ADEME ;
- De préciser que les dépenses et recettes sont prévues au budget.

Annexes liées à la délibération : Tableaux des effectifs et des emplois au 04/07/2024

<p>ADMINISTRATION GÉNÉRALE / MARCHÉS PUBLICS / RESSOURCES HUMAINES : MISE À JOUR DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE SERVICES ET DU TÉLÉTRAVAIL</p>
--

Rapporteur : M. James BLOUIN, en charge de l'Administration générale, des marchés et des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes du Vexin Normand de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communautaire précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;

Considérant que ce document appelé règlement intérieur de services a été voté en 2019 lors du Conseil communautaire du 19/12/2019 et a fait l'objet de plusieurs modifications validées en CT, Commissions et Conseils communautaires (CC du 19/5/2022, CC du 29/09/2022, CC du 29/06/2023) ;

Considérant qu'il existe aussi un règlement intérieur sur le télétravail (mis en place le 26 novembre 2020, modifié les 19 mai 2022 et 29 septembre 2022) ;

Considérant que des modifications à la marge sont nécessaires pour ces 2 règlements intérieurs « ressources humaines » existants ;

Considérant que ces mises à jour touchent les articles 17 et 50 du règlement intérieur de services et la présentation des postes télétravaillables pour le règlement du télétravail :

- **Mise à jour des conditions de remboursement des frais de déplacements et de repas (article 17) ;**
 - ✓ Prise en charge des frais de déplacement par le CNFPT à compter du 21^{ème} kilomètres de la résidence administrative ;
 - ✓ Utilisation des véhicules personnels lorsque le CNFPT prend en charge les frais ;
 - ✓ Prise en charge des frais de repas uniquement en dehors de la résidence administrative aux frais réels ;
 - ✓ Mise à jour les plafonds qui suivront les évolutions réglementaires

- **Mise à jour du référencement des postes éligibles au télétravail (article 50) et du règlement régissant le télétravail ;**
 - ✓ L'éligibilité des postes est référencée sur le tableau des emplois de la collectivité. Chaque nouveau poste créé fait l'objet d'une étude au regard des conditions fixés dans le règlement intérieur et sera précisé sur la fiche de poste.

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (avis favorable du collège représentant la collectivité et du collège représentant le personnel) émis lors de sa séance du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Administration Générale/Ressources Humaines du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'approuver la mise à jour du règlement intérieur de services communautaire joint en annexe ;
- D'approuver la mise à jour du règlement de télétravail joint en annexe ;
- De rappeler que ces 2 règlements sont obligatoirement communiqués dès leurs arrivées à tout nouvel agent employé à la Communauté de communes du Vexin Normand ;
- De préciser qu'ils feront l'objet d'une diffusion à tous les agents communautaires.

Annexe liée à la délibération :

- **Règlement intérieur de services CDC VN mis à jour le 06/06/2024**
- **Règlement régissant le télétravail mis à jour le 06/06/2024**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / MARCHÉS PUBLICS / RESSOURCES HUMAINES : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS INDISPONIBLES PROVISOIREMENT

Rapporteur : M. James BLOUIN, en charge de l'Administration générale, des marchés et des ressources humaines

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 régissant le recours aux agents contractuels pour répondre à des besoins temporaires ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à 1 mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique (avis favorable du collège représentant la collectivité et du collège représentant le personnel) émis lors de sa séance du 6 juin 2024

Vu l'avis de la Commission Administration Générale/Ressources Humaines du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 6 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'autoriser le Président ou son Vice-Président thématique à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;
- D'autoriser le Président ou son Vice-Président thématique à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements, qui sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / MARCHÉS PUBLICS / RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE DE LA PRIME MOBILITÉ

Rapporteur : M. James BLOUIN, en charge de l'Administration générale, des marchés et des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L5111-7) ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les locaux situés 5 rue Albert Leroy à Gisors vont être vendus ;

Considérant que les agents exerçant leur fonctions à Gisors vont être affectés aux sites situés, 3 Rue Maison de Vatimesnil ou ZA de la porte Rouge à Étrépagny (site Novastell) ;

Considérant qu'une indemnité de mobilité **peut** être attribuée aux agents (1 600€ maximum plafonné si l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail se trouve augmenté de 20 à 40 Km) en cas de changement d'employeur résultant d'une réorganisation mentionnée à l'article L. 5111-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès lors qu'ils y sont contraints et que ce changement entraîne un allongement de la distance entre leur domicile et leur nouveau lieu de travail ;

Considérant que les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et les agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent être concernés par l'indemnité de mobilité attribuée dans le respect des plafonds fixés par le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 ;

Considérant que cette indemnité est versée au plus tard dans l'année suivant la nouvelle affectation et que son remboursement peut être demandé en cas de départ de l'agent dans les douze mois suivant son affectation ;

Considérant que l'indemnité de mobilité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet ;

Considérant que l'indemnité de mobilité ne peut pas être attribuée à un agent bénéficiant d'un véhicule de fonction, ou bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou à un agent transporté gratuitement par son employeur ;

Considérant que le montant de l'indemnité versée aux agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet fait l'objet d'un calcul particulier ;

Considérant la délibération n°2017121 attribuant une prime de mobilité d'un montant de 700,00€ versée en une seule fois aux agents pour qui la réorganisation territoriale a imposé une modification de leur lieu de travail et augmenté la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail, dans le respect du plafond (article 2 du décret n°2015-934 du 30 juillet 2015) ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique (avis favorable du collège représentant la collectivité et du collège représentant le personnel) émis lors de sa séance du 6 juin 2024

Vu l'avis de la Commission Administration Générale/Ressources Humaines du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 13 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 51 voix POUR et 1 ABSTENTION (CARON Elise) décide :

- D'attribuer une prime de mobilité d'un montant de 700 € brut versée en une seule fois aux agents pour qui la réorganisation territoriale a imposé une modification de leur lieu de travail et augmenté la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail, dans le respect du plafond (article 2 du décret n°2015-934 du 30 juillet 2015) ;
- D'accorder cette prime aux agents remplissant les conditions et précise que ce versement fera l'objet d'un arrêté individuel pour chacun d'entre eux ;
- D'acter que cette indemnité sera versée dans les 2 mois qui suivent la nouvelle affectation et que son remboursement sera demandé au prorata en cas de départ de l'agent dans les 12 mois qui suivent son affectation ;

- D'inscrire les crédits nécessaires à la prochaine décision modificative.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

Le Président de la Communauté de communes du Vexin Normand certifie que le présent procès-verbal a été affiché sur le panneau d'affichage situé à l'extérieur des locaux prévu à cet effet le.....1.0.JUL.2024.....

Le Secrétaire de séance,	Le Président,
Madame Valérie ROGER	Monsieur Alexandre RASSAERT
 <i>Valérie Roger</i>	